Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Communauté de Communes
d'Aire sur l'Adour

Règlement intérieur du Conseil Communautaire

Adopté lors du conseil communautaire du 22 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

SOMMAIRE

Préambule : cadre réglementaire 4

Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil

Article 1. Périodicité et lieux des séances 5
Article 2. Convocations et dossiers préparatoires aux séances 5
Article 3. Ordre du jour 5

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'information des conseillers

Article 4. Compte-rendu des décisions 5
Article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire 5
Article 6. Consultation des projets de contrats et de marchés publics 6

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 7. Présidence 6
Article 8. Quorum 6
Article 9. Pouvoirs 7
Article 10. Suppléance 7

Chapitre 4 : Organisation des débats

Article 11. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour 7
Article 12. Prise de parole des élus 7
Article 13. Réunion à huis-clos 8
Article 14. Débat d'orientations budgétaires 8
Article 15. Suspension de séance 8
Article 16. Enregistrement des débats 8
Article 17. Retransmission multimédia des débats 8

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 18. Adoption des délibérations 8
Article 19. Conseillers intéressés 9
Article 20. Vote à main levée 9
Article 21. Vote au scrutin public 9
Article 22. Vote au scrutin secret 9

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Chapitre 6 : Questions orales

Article 23. Principe régissant les questions orales 9
Article 24. Procédure d'inscription 9
Article 25. Modalités d'examen en séance 9

Chapitre 7 : Procès-verbal

Article 26. Établissement du procès-verbal 10

Chapitre 8 : Police des séances

Article 27. Police de l'assemblée 10
Article 28. Accès et tenue du public pendant les séances publiques 10

Chapitre 9 : ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 29. Le Bureau 10
Article 30. La Conférence des maires 11

Chapitre 10 : Les conseillers minoritaires

Article 31. Expression des conseillers minoritaires 11
Article 32 : Mise à disposition de locaux 11

Chapitre 11 : Commissions

Article 33. Commission d'Appel d'Offres 11
Article 34. Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) 11
Article 35. Commissions Thématiques 12
Article 36 : Fonctionnement des commissions thématiques 12
Article 37 — Conseil de jeunes 12

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, la communauté de communes doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- ⇨ Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (art L 2121-12).
- ⇨ Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19).
- ⇨ Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L2312-1).
- ⇨ Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (art L 2121-27-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil

Article 1. Périodicité et lieux des séances
Article L.5211-11 du CGCT
Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.
L'assemblée délibérante se réunit dans un lieu choisi par celle-ci dans l'une des communes membres.

Article 2. Convocations et dossiers préparatoires aux séances
Article L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT
La convocation, signée par le président, est adressée 5 jours francs avant la séance par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires, sauf s'ils expriment par écrit la volonté de la recevoir par voie postale (article 9 de la loi Engagement et Proximité).
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.
La convocation est également transmise pour information et par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux, de même que les comptes rendus des réunions (article 8 de la loi Engagement et Proximité).
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le président, est transmise, à tous les membres du conseil communautaire (et à tous les conseillers municipaux pour information), une note de synthèse.

Article 3. Ordre du jour
L'ordre du jour est fixé par le président.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'information des conseillers

Article 4. Compte-rendu des décisions
Article L.5211-10 du CGCT
Le président établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises, en application des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau et aux vice-présidents. Ce compte-rendu est transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire
Toute demande d'informations complémentaires, autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement, doit être adressée par écrit à Monsieur le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

(1) Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Article 6. Consultation des projets de contrats et de marchés publics
Article L.2121-12 du CGCT

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 7. Présidence
Article L. 2121-14 du CGCT
Les séances du conseil sont présidées par le président de la communauté de communes ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.
A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.
Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

Le président met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Lorsque le compte financier unique est débattu, le conseil élit son président de séance. Dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8. Quorum
Article L2121-17 du CGCT
Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.
Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.
Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Article 9. Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Il peut être transmis par mail au service concerné, au plus tard à 14 h 00, le jour du conseil communautaire. Le pouvoir est valable pour une unique séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 10. Suppléance

Article L. 5211-6 du CGCT

Seules les communes membres qui ne disposent que d'un conseiller titulaire ont des suppléants.

Le suppléant assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président de séance ou le rapporteur désigné.

Article 11. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président de séance ; elle est accordée dans l'ordre suivant lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

Article 12. Prise de parole des élus

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le président peut décider son renvoi pour examen en commission.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13. Réunion à huis-clos
Article L.5211-11 du CGCT
Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14. Débat d'orientations budgétaires
Article L 2312-1 du CGCT
Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.
Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de conseil.
Un document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes est établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil communautaire, au moins 5 jours francs avant la date de ce dernier, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.
Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 15. Suspension de séance
La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le président de séance.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16. Enregistrement des débats
Les séances du conseil peuvent être enregistrées sur supports audio (éventuellement vidéo).
Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 26 et sont ensuite archivés.

Article 17. Retransmission multimédia des débats
Article L.2121-18 du CGCT
Tout ou partie des séances du conseil peuvent être retransmises par multimédia (internet, voie hertzienne).

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 18. Adoption des délibérations
Article L 2121-20 du CGCT
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 19. Conseillers intéressés
Article L. 2131-11 du CGCT
Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.
En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.
Il leur appartient, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidente ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 20. Vote à main levée
Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Article 21. Vote au scrutin public
Article L.2121-21 du CGCT
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 22. Vote au scrutin secret
Article L.2121-21 du CGCT
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre 6 : Questions orales

Article 23. Principe régissant les questions orales
Article L2121-19 du CGCT
Lors de chaque séance du conseil, les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales. Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt communautaire.

Article 24. Procédure d'inscription
Ces questions devront être adressées par courriel à Monsieur le président (cdc@cdcaire.org) et devront lui être parvenues au moins 3 jours francs avant la séance du conseil. Leur rédaction devra tenir sur une feuille de format A4.

Article 25. Modalités d'examen en séance
Les réponses aux questions sont données par le président, un vice-président ou un membre du conseil désigné par le président. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le président de séance au membre du conseil ayant posé la question.
Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du conseil.
Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Chapitre 7 : Procès-verbal

Article 26. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller communautaire et municipal par voie dématérialisée et soumis à l'appréciation du conseil communautaire lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le conseil, le procès-verbal est consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Chapitre 8 : Police des séances

Article 27. Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre sont mentionnés au procès-verbal.

Article 28. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du conseil sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Les marques d'approbation ou de désaveu sontstrictement interdites.

Chapitre 9 : ORGANES ET INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ

Article 29. Le Bureau

Article L.5211-10 du CGCT

Le bureau est composé du président, de 8 vice-présidents et d'un autre membre élu par le conseil communautaire.

Il est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire.

Il est présidé par le président de la communauté et convoqué à son initiative. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Article 30. La Conférence des maires

Il est institué une conférence des maires, présidée par le président et comprenant l'ensemble des maires des communes membres ainsi que les vice-présidents non maires.
La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président.
Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques.

Chapitre 10 : Les conseillers minoritaires

Article 31. Expression des conseillers minoritaires

Article L.2121-27-1 du CGCT

Ainsi que le prévoit l'article susnommé, dans un EPCI comportant une commune de 3500 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire et qui se seront officiellement fait connaître auprès du président.
De la même manière, à leur demande, un espace leur sera réservé dans le journal intercommunal.

Article 32 : Mise à disposition de locaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27 CGCT, dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans un délai de 4 mois.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Chapitre 11 : Commissions

Article 33. Commission d'Appel d'Offres

Article L1411-5 CGCT

Il est institué une Commission d'Appel d'Offre (CAO) dont le président est le président de la communauté de communes.
Elle est composée de 5 membres désignés par l'assemblée délibérante. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Article 34. Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Cette commission a pour objectif unique de procéder à l'évaluation des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges (qu'il s'agisse de transfert de périmètre ou de transfert de compétences).
La CLECT est composée du président de la communauté de communes du maire de chaque commune membre ainsi que ainsi que des vice-présidents non maires.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 040-200030435-20260922-D220926_01-DE

Article 35. Commissions Thématiques

Article L.2121-22 du CGCT

Le Conseil communautaire a décidé la création de cinq commissions consultatives :

- commission voirie
- commission de l'éducation, affaires périscolaires et cantine
- commission des affaires culturelles (médiathèque, école de musique)
- commission des affaires économiques et tourisme.
- commission de l'urbanisme et du logement

La présidence de ces commissions est déléguée à chaque vice-président dans le cadre de leurs fonctions fixées par arrêté du président.

Il revient à chaque conseil municipal de proposer les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de chaque commission : Aire sur l'Adour dispose de trois délégués, les autres communes d'un délégué.

Article 36 : Fonctionnement des commissions thématiques

Article L.2121-22 du CGCT

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures aux conseils municipaux et au conseil communautaire.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président ayant délégation.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis, par voie dématérialisée, aux membres de chaque commission. Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les techniciens de la communauté de communes peuvent y participer, à la demande expresse du président, en tant que membres qualifiés.

Un compte rendu de réunion est établi à l'issue de chaque séance et transmis par voie dématérialisée à chaque membre de la commission.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers qui relèvent de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire, elles formulent des propositions. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent, s'il y a lieu, leur avis à la majorité des membres présents.

Article 37 — Conseil de jeunes

Il est institué un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la communauté ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération du conseil communautaire.